Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79-2020-062

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

Sommaire

ARS 79

79-2020-05-27-005 - Arrêté réquisition laboratoire QUALYSE (2 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2020-05-12-004 - Arrêté d'extension d'une place d'Hébergement Temporaire de l'EHPAD 'Bodin Grandmaison' à FAYE L'ABBESSE (4 pages) Page 7

79-2020-05-12-003 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places d'Hébergement Temporaire pour l'EHPAD 'Les Trois Roix' à FRONTENAY ROHAN-ROHAN géré par la Fondation Partage et Vie sise MONTROUGE (4 pages) Page 12

79-2020-05-12-001 - Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places d'Accueil de Jour de l'EHPAD 'Fondation Brothier' de LIMALONGES (4 pages) Page 17

79-2020-05-12-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation de 6 places d'Accueil de Jour pour personnes Alzheimer ou apparentées de l'EHPAD 'Les Abiès' à l'ABSIE géré par le SIVU 'Rester au Pays' de l'ABSIE (4 pages) Page 22

Centre Hospitalier Niort

79-2020-05-26-001 - Délégation de signature direction des Achats (1 page) Page 27

DDCSPP 79

79-2020-05-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant modification de la composition de la commission de médiation du Droit Au Logement Opposable (DALO) (4 pages) Page 29

DDT 79

79-2020-05-25-001 - ARRÊTÉ portant abrogation de l'agrément n°79-2015-001-MV du 7 mai 2015 de la SARL APS à Luché sur Brioux pour la réalisation de vidange et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 34

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2020-05-07-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à M. Jérémie SOUCHET, manipulateur de l'association SYLATR, pour la capture, marquage et recapture de spécimens de reptiles d'espèces protégées dans la commune de Sainte-Soline (79) (6 pages) Page 37

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-05-005 - AP habilitatin AI Booming (2 pages) Page 44

79-2020-05-15-002 - AP du 15 05 2020 autorisant l'ouverture du musée Bernard d'Agesci à Niort dans le respect des mesures d'hygiène face à l'épidémie du covid-19 (2 pages) Page 47

79-2020-05-19-001 - AP du 19 05 2020 autorisant l'ouverture du château du Coudray-Salbart à Echiré en respectant les mesures d'hygiène face à l'épidémie du covid-19 (2 pages) Page 50

79-2020-05-19-002 - AP du 19 05 2020 autorisant l'ouverture du musée des Tumulus à Bougon en respectant les mesures d'hygiène face à l'épidémie du covid-19 (2 pages) Page 53

79-2020-05-27-003 - AP du 27 05 2020 autorisant l'ouverture de la commanderie des Antonins à Saint Marc La Lande dans le respect des mesures d'hygiène face à l'épidémie du Covid-19 (2 pages) Page 56
79-2020-05-27-004 - AP du 27 05 2020 autorisant l'ouverture du vieux château à Airvault dans le respect des mesures d'hygiène face à l'épidémie du Covid-19 (2 pages) Page 59
79-2020-05-28-008 - AP du 28 05 2020 autorisant l'ouverture du Centre régional Résistance et Liberté à Thouars dans le respect des mesures sanitaires (covid-19) (2 pages) Page 62
79-2020-05-29-001 - AP du 29 05 2020 autorisant l'ouverture de la Tour Nivelle, musée sis à Courlay, dans le respect des mesures sanitaires liées au covid-19 (2 pages) Page 65
79-2020-05-05-007 - AP habilitation AI Aqueduc (2 pages) Page 68
79-2020-05-05-004 - AP habilitation AI CBRE (2 pages) Page 71
79-2020-05-05-006 - AP habilitation AI Itudes (2 pages) Page 74
79-2020-05-05-008 - AP habilitation AI Sigma Prisma (2 pages) Page 77
79-2020-05-05-010 - AP habilitation CC Aqueduc (2 pages) Page 80
79-2020-05-05-009 - AP habilitation CC Polygone (2 pages) Page 83
79-2020-05-05-012 - AP habilitation CC SAD Marketing (2 pages) Page 86
79-2020-05-05-011 - AP habilitation CC SigmaPrisma (2 pages) Page 89
79-2020-05-05-001 - Arrêté habilitant la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique à participer au débat sur l'environnement (2 pages) Page 92
79-2020-04-10-003 - Arrêté inter-préfectoral du 10 04 2020 modifiant les statuts du SMAEP 4B (10 pages) Page 95
79-2020-05-04-001 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du SAGE des bassins versants du Layon Aubance (4 pages) Page 106
79-2020-05-18-002 - Arrêté mettant fin, à compter du 18 mai 2020, au mandat de deux conseillers communautaires de la commune nouvelle de Val-du-Mignon au sein de la CAN (4 pages) Page 111
79-2020-05-18-003 - Arrêté mettant fin, à compter du 18 mai 2020, au mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Nanteuil au sein de la CCHVS (4 pages) Page 116
79-2020-05-18-004 - Arrêté mettant fin, à compter du 18 mai 2020, au mandat d'un conseiller communautaire de la commune nouvelle de Fontivillié au sein de la CCMP (2 pages) Page 121
79-2020-05-18-005 - Arrêté mettant fin, à compter du 18 mai 2020, au mandat d'un conseiller communautaire de la commune nouvelle de Thouars au sein de la CCT (2 pages) Page 124
79-2020-05-28-007 - Arrêté modifiant dates dépôt candidatures 2ème tour élections municipales du 28 juin 2020 (1 page) Page 127
79-2020-05-04-003 - Arrêté portant approbation du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance (19 pages) Page 129
79-2020-05-27-001 - Arrêté portant réquisition du laboratoire QUALYSE (2 pages) Page 149

ARS 79

79-2020-05-27-005

Arrêté réquisition laboratoire QUALYSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

ARRETE
portant réquisition du laboratoire inter-départemental d'analyse et de recherche dénommé Qualyse

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L6211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cade de l'urgence sanitaire ;

Considérant que les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SRAS-COV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou de réaliser les tests en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la convention signée le 26 mai 2020 entre le laboratoire de biologie médicale Biosèvres et le laboratoire départemental d'analyse et de recherche Qualyse, basé à Champdeniers ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : Les services analytiques du laboratoire inter-départemental d'analyse et de recherche dénommé Qualyse rattaché au département des Deux-Sèvres sont mis à disposition du laboratoire de biologie médicale Biosèvres, pour participer dans le respect des conditions de fiabilités, de sécurité et d'exercice professionnels nécessaires à l'activité de dépistage du covid-19, à l'exclusion des phases pré et post-analytique.
Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses et seront obligatoirement réalisées sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Biosèvres.

Article 2 : Les modalités de financement de ces prestations sont définies au sein de la convention signée le 26 mai 2020 ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet des Deux-Sèvres ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Directeur du laboratoire départemental d'analyse et de recherche Qualyse, le Directeur du Centre hospitalier de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

A Niort, le 27 MAI 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres

Emmanuel AUBRY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2020-05-12-004

Arrêté d'extension d'une place d'Hébergement Temporaire de l'EHPAD 'Bodin Grandmaison' à FAYE L'ABBESSE

Extension 1 HT EHPAD Bodin Grandmaison FAYE L'ABBESSE

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 12 MAI 2020

portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE, géré par la Maison de retraite « Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 février 2020 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 29 janvier 2019 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE géré par la Maison de reraite « Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE ;

VU la demande d'autorisation de création d'une place hébergement temporaire, déposée le 15 novembre 2019, par l'EHPAD « Résidence Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE, représenté par son Directeur par intérim ;

CONSIDÉRANT que cette création fait suite au constat d'un besoin accru de places d'hébergement temporaire dans le secteur de FAYE-L'ABBESSE suite à l'implantation du nouveau site du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres sur la commune ;

Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 09 69 37 00 33

CONSIDÉRANT que cette place va permettre aux personnes âgées qui vivent à domicile de trouver des solutions d'hébergement pour une période variable notamment à la suite d'une hospitalisation ou d'une absence ou d'une besoin de répit des aidants ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres sur le secteur identifié de FAYE-L'ABBESSE ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence Bodin Grandmaison », sis à FAYE-L'ABBESSE, géré par la Maison de retraite « Bodin Grandmaison » de FAYE-L'ABBESSE est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 91 lits ou places.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Maison de retraite "Bodin Grandmaison" de FAYE-L'ABBESSE**	**Entité établissement :** **EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison"**
N° FINESS : 79 000 053 3	N° FINESS : 790000319
N° SIREN : 267900447	Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 11, Rue G. GRANDMAISON 79350 FAYE-L'ABBESSE	Adresse : 11, Rue G. GRANDMAISON 79350 FAYE-L'ABBESSE
Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	Capacité : 91 places

Discipline		**Activité / Fonctionnement**		**Clientèle**		**Capacité**
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	**Accueil pour Personnes Âgées**	**11**	**Hébergement Complet Internat**	**711**	**Personnes Agées Dépendantes**	**78**
924	**Accueil pour Personnes Âgées**	**11**	**Hébergement Complet Internat**	**436**	**Personnes Alzheimer ou maladies apparentées**	**12**
657	**Accueil temporaire pour Personnes Âgées**	**11**	**Hébergement Complet Internat**	**436**	**Personnes Alzheimer ou maladies apparentées**	**1**

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2020

La Directrice Adjointe de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2020-05-12-003

Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places d'Hébergement Temporaire pour l'EHPAD 'Les Trois Roix' à FRONTENAY ROHAN-ROHAN géré par la Fondation Partage et Vie sise MONTROUGE

Extension 2 HT EHPAD Les Trois Roix FRONTENAY ROHAN-ROHAN

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 12 MAI 2020

portant autorisation d'extension de deux places d'hébergement temporaire pour l'EHPAD « Résidence des Trois Roix » sis à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN géré par la Fondation Partage et Vie sise à MONTROUGE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 3 février 2020 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 29 janvier 2019 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence des Trois Roix » de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN géré par la Fondation Partage et Vie sise à MONTROUGE ;

Vu la demande d'autorisation de création de deux places d'hébergement temporaire du 12 novembre 2019, par l'EHPAD « Résidence des Trois Roix » de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN géré par la Fondation Partage et Vie sise à MONTROUGE, représenté par son directeur ;

CONSIDÉRANT que le taux d'équipement en hébergement temporaire du canton de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN est nul ;

CONSIDÉRANT que les 2 places d'hébergement temporaire vont permettre aux personnes âgées qui vivent à domicile de trouver des solutions d'hébergement pour une période variable notamment à la suite d'une hospitalisation, d'une absence des proches ou d'un besoin de répit des aidants ;

Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 09 69 37 00 33

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres sur le secteur) identifié de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence des Trois Roix », sis à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, géré par la Fondation Partage et Vie sise à MONTROUGE est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées.
La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 80 places ou lits.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique **FONDATION PARTAGE ET VIE**	**Entité établissement** **EHPAD "RESIDENCE DES TROIS ROIX"**
N° FINESS : 92 002 856 0	N° FINESS : 790003578
N° SIREN : 439975640	code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
Adresse : 11, Rue de la Vanne CS 20018 92126 MONTROUGE	Adresse : 150, Route de Brioux 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
Code statut juridique : 63 – Fondation	capacité : 80 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	66
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2020

Le Président du Conseil départemental des Deux Sèvres

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNOUA

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2020-05-12-001

Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places d'Accueil de Jour de l'EHPAD 'Fondation Brothier' de LIMALONGES

Extension 3 AJ EHPAD Fondation Brothier à LIMALONGES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 12 MAI 2020

portant autorisation d'extension de trois places d'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Fondation Brothier » sis 1, rue du Stade 79190 LIMALONGES géré par la Maison de Retraite de LIMALONGES sise à LIMALONGES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Deux Sèvres

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 février 2020 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2018, actant le renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Fondation Brothier » de LIMALONGES, à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2018, portant autorisation d'une place d'accueil de jour pour l'EHPAD « Résidence Fondation Brothier » sis à LIMALONGES, géré par la Maison de Retraite de LIMALONGES, sise à LIMALONGES ;

VU la demande d'autorisation d'extension de création de trois places d'accueil de jour par l'EHPAD « Résidence Fondation Brothier » de LIMALONGES géré par la Maison de Retraite de LIMALONGES sise à LIMALONGES, représentée par sa directrice ;

Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 09 69 37 00 33

VU le dossier justificatif déclaré complet le 20 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'accueil de jour de l'EHPAD "Résidence Fondation Brothier" de LIMALONGES a une vocation interdépartementale dans des zones ne disposant pas de ce type d'offre ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres sur le secteur identifié de LIMALONGES ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées à l'EHPAD « Résidence Fondation Brothier », sis à LIMALONGES, géré par la Maison de Retraite de LIMALONGES sise à LIMALONGES est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 71 places ou lits.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 31 décembre 2019.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique MAISON DE RETRAITE DE LIMALONGES	Entité établissement EHPAD RESIDENCE FONDATION BROTHIER
N° FINESS : 790000541	N° FINESS : 790000327
N° SIREN : 267900454	Code catégorie : [500] Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
Adresse : 1, Rue du Stade 79190 LIMALONGES	Adresse : 1, Rue du Stade 79190 LIMALONGES
Code statut juridique : 21 - Établissement Social et Médico-Social Communal.	Capacité : 71 places

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	**Accueil pour Personnes Âgées**	**11**	**Hébergement Complet Internat**	**711**	**Personnes Agées Dépendantes**	**52**
924	**Accueil pour Personnes Âgées**	**11**	**Hébergement Complet Internat**	**436**	**Personnes Alzheimer ou maladies apparentées**	**8**
657	**Accueil temporaire pour Personnes Âgées**	**11**	**Hébergement Complet Internat**	**436**	**Personnes Alzheimer ou maladies apparentées**	**2**
924	**Accueil pour Personnes Âgées**	**21**	**Accueil de jour**	**436**	**Personnes Alzheimer ou maladies apparentées**	**9**

Code mode de fixation des tarifs : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2020

Le Président du Conseil départemental des Deux Sèvres

Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2020-05-12-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation de 6 places d'Accueil de Jour pour personnes Alzheimer ou apparentées de l'EHPAD 'Les Abiès' à l'ABSIE géré par le SIVU 'Rester au Pays' de l'ABSIE

Retrait 6 AJ EHPAD Les Abiès à l'ABSIE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 12 MAI 2020

portant retrait de l'autorisation de 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD « Résidence Les Abiès » à L'ABSIE géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays » à L'ABSIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 15 novembre 2002 portant création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à L'ABSIE géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays » à L'ABSIE ;

VU l'arrêté conjoint du 29 janvier 2019 actant le renouvellement tacite d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Abiès » à L'ABSIE géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays » à L'ABSIE à compter du 15 novembre 2017 pour une capacité totale de 67 places (53 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 12 places d'accueil de jour) ;

VU la demande de retrait de l'autorisation de 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD « Résidence Les Abiès », déposée le 22 novembre 2019 par le Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays » ;

CONSIDÉRANT que le faible taux d'occupation récurrent des places d'accueil de jour de l'établissement rend le fonctionnement et le financement de ces places incompatibles avec les besoins locaux identifiés sur le secteur de L'ABSIE, il convient de modifier l'autorisation et de supprimer 6 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2015 - 2020 des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de 6 places d'accueil de jour, pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées, de l'EHPAD « Résidence Les Abiès » situé à L'ABSIE, délivrée au Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays » à L'ABSIE est retirée à compter du 1er janvier 2020.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Résidence Les Abiès » à L'ABSIE est en conséquence ramenée à 61 places dont 53 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 novembre 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique **Syndicat intercommunal à vocation unique « Rester au Pays »**	**Entité établissement** **EHPAD RESIDENCE LES ABIES**
N° FINESS : 790016026	N° FINESS : 790016034
N° SIREN : 257902239	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 11 rue Raymond Migaud – BP 17 79240 L'ABSIE	Adresse : 6 Place de l'Église 79240 L'ABSIE
Code statut juridique : 26 - Autre Etablissement à Caractère Administratif	capacité : 61

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	53
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2020

Le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres

Gilbert FAVREAU

Centre Hospitalier Niort

79-2020-05-26-001

Délégation de signature direction des Achats

Délégation de signature accordée à Mesdames Lucie ROUSSELIERE et Catherine POULALIER

CENTRE HOSPITALIER
de NIORT

AVENANT N°14
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A TITRE TEMPORAIRE OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER
LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

Délégation temporaire (du 26 Mai 2020 au 8 Juin 2020) de signature est accordée à Mme Lucie ROUSSELIERE, et Catherine POULALIER, Adjoints des cadres, Acheteuses affectées à la Direction des Achats, concernant :

- les courriers relatifs au fonctionnement du service (procédures de consultation, achats et litiges),
- les bons de commande
- les groupements de commandes (certificats administratifs),
- les factures, attestations de service fait,
- les conventions,
- les courriers adressés aux fournisseurs.

Fait à NIORT, le 26 Mai 2020

(en trois exemplaires originaux)

Pour Le Directeur

Bruno FAULCONNIER

Pour le Directeur
La Directrice Adjointe
Karine MORIN

Acheteuses DALSI

Lucie ROUSSELIERE

Catherine POULALIER

40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT CEDEX
Secrétariat de Direction : ☎ 05.49.78.20.30- Fax : 05.49.78.20.33

DDCSPP 79

79-2020-05-11-001

Arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant modification de la composition de la commission de médiation du Droit Au Logement Opposable (DALO)

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
des Deux-Sèvres

ARRETE PRÉFECTORAL DU 11 MAI 2020
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE MEDIATION DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE
(DALO)

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu l'article 70 – de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, intégrant à cette commission de médiation, les EPCI et les représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion ;

Vu les articles R. 441-2-3 et suivants du même code ;

Vu le décret 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant certaines dispositions du Code de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 0501 005 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le CCH en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu les désignations opérées par l'association départementale des maires, les organismes bailleurs, les organismes gestionnaires de structures d'hébergement, les associations de locataires et les associations d'insertion ;

Vu l'arrêté en date du 22 mai 2018 portant composition de la commission de médiation ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2019 portant modification de la composition de la commission de médiation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

A R R E T E

Article 1 :
L'article 1 portant composition de la commission de médiation est modifiée comme suit :

La commission de médiation, chargée d'examiner les recours amiables formés en application des dispositions de l'article L 441-2-3 du code de la construction est composée ainsi qu'il suit :

1°- Représentants des services de l'Etat :

Préfecture

Le Préfet ou son représentant

Direction Départementale des Territoires

Le directeur ou son représentant

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Le directeur ou son représentant.

2°- Représentants des collectivités territoriales

Représentants du Conseil Départemental :

Titulaire : M. François GINGREAU, conseiller départemental du canton de Bressuire
Suppléant : M. Guillaume JUIN, conseiller départemental du canton de Niort 3

Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le périmètre desquels devront être réalisées les obligations de mixité sociale :

Titulaire : M. Alain BAUDIN, représentant la communauté d'agglomération du Niortais
Suppléant : M. André GUILLERMIC, représentant la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Représentants des communes désignés par l'Association Départementale des Maires :

Titulaire : Mme Dominique JEUFFRAULT, adjointe au maire de Niort
Suppléant : M. Christophe BEALU, adjoint au maire de Bressuire

Titulaire : M. Christian BREMAUD, maire de Saint-Maxire
Suppléante : Mme Nicole LAMBERT, adjointe au maire de Parthenay

3°- Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : M. Stéphane TRONEL, directeur général d'Immobilière Atlantic Aménagement

Suppléant : Mme Camille BASTEAU, responsable Pôle Attributions de Deux-Sèvres Habitat

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4

Titulaire : Mme Ariane TREGUER, Directrice de SOLIHA
Suppléante : Madame Elodie AGRAM, SOLIHA

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Mme Elisabeth BEAUVAIS, représentant le CCAS de Niort
Suppléante : Mme Catherine LANDRY, vice-présidente du CCAS de Thouars

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Mme Liliane FRADIN, Confédération syndicale des Familles
Suppléante : Mme Conchita GARCIA, Confédération Nationale du Logement

Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaire : Mme Vanessa COMBREAU, représentant de l'Association l'Escale
Suppléant : M. Pascal MOREAU, directeur de l'association « Toit etc... » à Chef-Boutonne

Titulaire : Mme Valérie LELOUP, directrice de l'association « Un toit en Gâtine » à Parthenay
Suppléant : Mme Marie OGER, directrice de l'association « PASS'HAJ » à Cerizay. »

5°- Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentants des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement d'insertion vers le logement :

Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

Titulaire : Mme Valérie FENNETEAU, Présidente de l'Association Emmaüs Peupins
Suppléante : Mme Maryse TROUVE, Vice-présidente de la Croix Rouge

Titulaire : Mme Anne-Marie BODIN, représentante de l'UDAF
Suppléante : M. Jacky PERROCHON, représentant de l'Association des Restaurants du Cœur

Représentants des personnes prises en charge ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement (dans les conditions du CASF : L.115-2-1) :

Un titulaire
Un suppléant

6° A titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister aux réunions de la commission.

Le reste sans changement

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 11 MAI 2020

Emmanuel AUBRY

DDT 79

79-2020-05-25-001

ARRÊTÉ portant abrogation de l'agrément n°79-2015-001-MV du 7 mai 2015 de la SARL APS à Luché sur Brioux pour la réalisation de vidange et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ARRÊTÉ portant abrogation de l'agrément n°79-2015-001-MV du 7 mai 2015 de la SARL APS à Luché sur Brioux pour la réalisation de vidange et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ portant abrogation de l'agrément n°79-2015-001-MV du 7 mai 2015 de la SARL APS à Luché sur Brioux pour la réalisation de vidange et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrête préfectoral n°79-2015-001-MV du 7 mai 2015 portant agrément de la SARL APS pour la réalisation de vidange et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020, portant délégation de signature générale à monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 donnant subdélégation de signature à monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement à la DDT ;

Vu le mail du 05 mai 2020 de monsieur Aubouin, représentant de la SARL APS, informant de la dissolution de la SARL APS au 30 novembre 2016 et de l'arrêt de l'activité de vidange des assainissements non collectifs ;

Considérant la dissolution de la SARL APS et l'arrêt des activités de vidange des assainissements non collectifs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRÊTE

Article 1er -

L'arrête préfectoral n°79-2015-001-MV du 7 mai 2015 portant agrément de la SARL APS pour la réalisation de vidange et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Luché-sur-Brioux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, est mise à jour.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Luché-sur-Brioux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 25 mai 2020

Le Préfet, par délégation,

Le directeur , par subdélégation,

Le chef du service eau et environnement,

Cyril Mouillot

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2020-05-07-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à M. Jérémie SOUCHET, manipulateur de l'association SYLATR, pour la capture, marquage et recapture de spécimens de reptiles d'espèces protégées dans la commune de Sainte-Soline (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/61-2020 (GED : 15844)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

Capture ou enlèvement de spécimens de reptiles d'espèces protégées dans la commune de Sainte-Soline (79)

Jérémie SOUCHET, association SYLATR

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n°79-2020-02-03-034 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté N° 79-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées, formulée par M. Jérémie SOUCHET, manipulateur de l'association SYLATR, 85 rue de la Poste, La Fricaudière, 79360 PRISSE-LA-CHARRIERE, en date du 12 mars 2020, pour capture, marquage et recapture de reptiles dans la commune de Sainte-Soline ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 18 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes menés par l'association SYLATR, 85 rue de la Poste, La Fricaudière, 79360 PRISSE-LA-CHARRIERE, représentée par M. Romain BONNET, son président.

La bénéficiaire de la dérogation est M. Jérémie SOUCHET, manipulateur de l'association.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée à capturer, marquer, relâcher et recapturer, dans la commune de Sainte-Soline, des spécimens d'espèces protégées de reptiles suivantes :

- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*
- Couleuvre helvétique, *Natrix helvetica*
- Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*

- Vipère aspic, *Vipera aspis*
- Couleuvre d'Esculape, *Zamenis longissimus*
- Coronelle lisse, *Coronella austriaca*
- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*
- Lézard à deux raies, *Lacerta bilineata*
- Orvet fragile, *Anguis fragilis*

Le nombre de spécimens (juvéniles, les adultes, les femelles et les mâles) est de 20 par an et par espèce sur les 5 années concernées par les opérations, sauf le Lézard des murailles 40 par an.

La période des opérations correspond à 8 jours étalés de mars à septembre.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Finalité des opérations

L'action s'inscrit dans le programme d'inventaire "PopReptile" mis en place par la Société herpétologique de France. Elle s'inscrit également dans la volonté de l'association SYLATR de connaître précisément les espèces présentes sur le site de la Trimouille, à Sainte-Soline, dans les Deux-Sèvres. SYLATR cherche également à comprendre quels habitats et micro-habitats sont pertinents pour la conservation de ces espèces. Les résultats de ces inventaires pourront permettre d'axer le plan de gestion du site en fonction des enjeux connus et ciblés aux reptiles.

L'ensemble des mesures biométriques et le marquage des individus permettront dans un premier temps de mieux connaître l'état physiologique des populations de reptiles sur le site avant et après la gestion du milieu mais aussi de les comparer aux états physiologiques d'autres sites (zone agricoles, sites protégés…). De plus, cela permettra de savoir si le site de la Trimouille est un lieu de vie permanente ou uniquement de passage pour les individus. La présence d'une zone de reproduction et de site de ponte pour les couleuvres et suspectée. La palpation des femelles permettra de confirmer la présence de reproduction sur le site et permettra, si la zone de ponte est identifiée, d'adopter une gestion particulière à cette zone.

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

L'expérimentateur muni d'une paire de gants de protection contre les morsures (notamment de vipères) capture les individus le long d'un transect. Les captures des serpents sont pratiquées à la main après une détection à vue ou sous plaque de fibrociment lors de passages d'inventaire des reptiles suivant le protocole d'inventaire national « PopReptile » élaboré par la Société Herpétologique de France. Les captures des lézards se font par la méthode dite du lasso. C'est-à-dire qu'un nœud coulissant en fil de nylon, fixé au bout d'une perche, est placé autour du coup de l'individu pour le capturer. Ces captures se font également lors de passages d'inventaire des reptiles suivant le protocole d'inventaire national « PopReptile » élaboré par la Société Herpétologique de France.

Dans un premier temps, pour les besoins spécifiques du protocole « PopReptile », l'espèce et l'âge par classe de l'individu (juvénile ou adulte) est déterminé. Ensuite, la date, l'heure, le point GPS et les conditions météo ainsi que la température au moment de la capture sont notés.

Dans un second temps en complément de ce protocole, les animaux sont maintenus individuellement et temporairement (moins de 30 min) dans un sac numéroté en coton micro-maille spécialement conçu pour les reptiles et déposé dans une caisse en bois pour éviter un rayonnement direct sur les sacs ce qui risquerait d'entraîner une augmentation de la température corporelle des animaux qui pourrait être létale.

Les individus sont identifiés sur leur flanc gauche pour les serpents et en face ventrale pour les lézards selon la méthode de marquage à chaud (Winne et al. 2006), une méthode efficace chez les reptiles qui

permet de rapidement identifier les animaux, qui perdure après la mue et qui ne détruit pas le bourgeon d'écaille. À l'aide d'un cautère basse température Bovie® et d'une pointe fine (filament large de 0,05 mm), quelques écailles sont superficiellement brûlées selon un code établi préalablement par l'équipe. Les écailles étant en kératine, le tatouage par brûlure superficielle du derme (kératine non ou peu innervée) sur une zone restreinte (demi-écaille ventrale et 3 écailles latérales permet de marquer l'animal en quelques secondes sans blessures ni chirurgie. En ne brûlant pas le bourgeon de l'écaille, l'unique sensation est celle de chaleur mais non de brûlure ce qui ne blesse pas les individus permettant de ne pas additionner un stress supplémentaire à celui de la capture. D'expérience, si le marquage est correctement réalisé en suivant les recommandations ci-dessus, il n'entraîne pas la mort de l'animal ni d'infection locale.

Une fois les individus marqués, des mesures morphologiques non invasives sont effectuées. Tout d'abord, les individus sont pesés à l'aide d'une balance électronique d'une précision de 0,01 g pour les individus de petite taille et une balance électronique d'une précision de 0,1 g pour les individus de grande taille. Ensuite, la longueur du corps et la longueur de la queue des serpents, ainsi que des Orvets fragiles et des Lézards à deux raies sont mesurées à l'aide d'un mètre ruban d'une précision de 0,1 cm. Quant aux Lézards des murailles, la longueur du corps et la longueur de la queue sont mesurées à l'aide d'un pied à coulisse électronique d'une précision de 0,01 cm. Des mesures de la longueur de la mâchoire gauche sont faites chez toutes les espèces (excepté pour la Vipère aspic*) à l'aide d'un pied à coulisse électronique d'une précision de 0,01 cm. Finalement, chez les serpents, la longueur du foie, indicatrice de l'état de santé de l'individu et dont les extrémités sont déterminées par palpation, est mesurée à l'aide d'un mètre ruban d'une précision de 0,1 cm. Une fois les mesures morphologiques terminées, une palpation est faite chez tous les individus afin de déterminer s'ils se sont alimentés et une attention particulière est portée aux femelles pour déterminer si elles sont en période de reproduction. Enfin, un prélèvement cutané est effectué sur chaque individu de serpent pour déterminer la présence (ou non) de maladies de type fongique (SFD – Snake Fungal Disease). Pour cela, la partie dorsale des individus est frottée pendant une dizaine de secondes avec un coton-tige stérile d'un diamètre de 1,5 mm qui est ensuite placé dans un tube stérile avant d'être conservé à - 18°C pour être ensuite analysé.

À la fin de ces procédures expérimentales, les animaux sont relâchés à l'endroit exact de leur capture puis le matériel est désinfecté. Le produit utilisé est du Virkon©, un produit recommandé par un vétérinaire spécialisé en Herpétologie.

*Concernant la manipulation des vipères, l'ensemble des manipulations sont effectuées à l'aide d'un crochet et de gants de protection adaptés. De plus, la technique du tubbing est utilisée pour toutes les mesures morphologiques, les palpations et le prélèvement. Cette technique consiste à faire entrer le serpent dans un tube de PVC transparent, de taille adaptée pour qu'il ne puisse pas se retourner à l'intérieur, puis de maintenir le corps de l'animal à la sortie du tube. Compte-tenu du risque encouru par le manipulateur, la mesure de la longueur de la mâchoire gauche, qui ne peut se faire avec la méthode du tubbing, n'est pas effectuée chez la Vipère aspic.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 septembre 2024.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

– la date d'observation (au jour),

– l'auteur des observations,

– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

– les effectifs de l'espèce dans la station,

– tout autre champ descriptif de la station,

– d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre de chaque année, jusqu'en 2024 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

– pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale https://ofsa.fr/ (rubrique Contribuer)

– pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage http://si-faune.oafs.fr/ (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

– http://www.ofsa.fr/ressources pour la flore, la fonge et les habitats ;

– http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées» préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle. Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Fait le 07/05/20
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-05-005

AP habilitatin AI Booming

AP habilitatin AI Booming

PRÉFET
DES DEUX-SÈV
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° AI-79-2020-05-05-025
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 10 janvier 2020, complétée le 20 janvier 2020, formulée par M. Arnaud LEMOUNAUD, gérant de la SARL Booming sise 43 b rue du Rabin Sichek 57370 PHALSBOURG ;

VU le courrier du 10 février 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL Booming**

* Adresse : **43 b rue du Rabin Sichek 57370 PHALSBOURG**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Arnaud LEMOUNAUD

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2020-05-05-025**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Arnaud LEMOUNAUD, gérant de la SARL Booming.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-15-002

AP du 15 05 2020 autorisant l'ouverture du musée Bernard d'Agesci à Niort dans le respect des mesures d'hygiène face à l'épidémie du covid-19

Ouverture du musée Bernard d'Agesci à NIORT dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale en vue de ralentir l'épidémie du covid-19

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

N°

Arrêté autorisant l'ouverture du musée Bernard d'Agesci à Niort dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir l'épidémie de covid-19

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du président de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'avis du maire de Niort ;

CONSIDÉRANT le dispositif mis en place par la communauté d'agglomération du Niortais afin d'accueillir le public dans le respect des mesures prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : L'ouverture au public du musée Bernard d'Agesci implanté à Niort est autorisée dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale afin de ralentir l'épidémie de covid-19.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Niort, le président de la communauté d'agglomération du Niortais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 15 MAI 2020

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-19-001

AP du 19 05 2020 autorisant l'ouverture du château du Coudray-Salbart à Echiré en respectant les mesures d'hygiène face à l'épidémie du covid-19

Autorisation d'ouverture du château du Coudray-Salbart à Echiré en respectant les mesures d'hygiène face à l'épidémie du covid-19

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

N°

Arrêté autorisant l'ouverture du château du Coudray-Salbart à Echiré dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir l'épidémie de covid-19

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du président de l'association des amis du château du Coudray-Salbart à Echiré et du président de la communauté d'agglomération du Niortais ;

VU l'avis du maire de Échiré ;

CONSIDÉRANT le dispositif mis en place par l'association des amis du château du Coudray-Salbart à Echiré afin d'accueillir le public dans le respect des mesures prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : L'ouverture au public du château du Coudray-Salbart implanté à Echiré est autorisée dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale afin de ralentir l'épidémie de covid-19.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Échiré, le président de la communauté d'agglomération du Niortais, le président de l'association des amis du

château du Coudray-Salbart à Echiré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 19 MAI 2020

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-19-002

AP du 19 05 2020 autorisant l'ouverture du musée des Tumulus à Bougon en respectant les mesures d'hygiène face à l'épidémie du covid-19

Autorisation d'ouverture du musée des Tumulus à Bougon en respectant les mesures d'hygiène face à l'épidémie du covid-19

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

N°

Arrêté autorisant l'ouverture du musée des Tumulus à Bougon dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir l'épidémie de covid-19

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du président du conseil départemental des Deux-Sèvres ;

VU l'avis du maire de Bougon ;

CONSIDÉRANT le dispositif mis en place par le département des Deux-Sèvres afin d'accueillir le public dans le respect des mesures prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : L'ouverture au public du musée des Tumulus implanté à Bougon est autorisée dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale afin de ralentir l'épidémie de covid-19.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Bougon, le président du conseil départemental des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 19 MAI 2020

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-27-003

AP du 27 05 2020 autorisant l'ouverture de la commanderie des Antonins à Saint Marc La Lande dans le respect des mesures d'hygiène face à l'épidémie du Covid-19

Ouverture de la commanderie des Antonins à Saint Marc La Lande dans le respect des mesures d'hygiène face à l'épidémie du Covid-19

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

N°

Arrêté autorisant l'ouverture de la Commanderie des Antonins à Saint Marc la Lande dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir l'épidémie de covid-19

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de la présidente de l'association La maison du patrimoine ;

VU l'avis du maire de Saint Marc la Lande ;

CONSIDÉRANT le dispositif mis en place par l'association La maison du patrimoine afin d'accueillir le public dans le respect des mesures prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : L'ouverture au public de la Commanderie des Antonins implantée à Saint Marc la Lande est autorisée dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale afin de ralentir l'épidémie de covid-19.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint Marc la Lande, la présidente de l'association La maison du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 27 MAI 2020

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-27-004

AP du 27 05 2020 autorisant l'ouverture du vieux château à Airvault dans le respect des mesures d'hygiène face à l'épidémie du Covid-19

Ouverture du vieux château à Airvault dans le respect des mesures d'hygiène face à l'épidémie du Covid-19

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

N°

Arrêté autorisant l'ouverture du Vieux château à Airvault dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir l'épidémie de covid-19

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de la présidente de l'association Les Amis du Vieux château d'Airvault ;

VU l'avis du maire d'Airvault ;

CONSIDÉRANT le dispositif mis en place par l'association Les Amis du Vieux château d'Airvault afin d'accueillir le public dans le respect des mesures prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : L'ouverture au public du Vieux château implanté à Airvault est autorisée dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale afin de ralentir l'épidémie de covid-19.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Airvault, la présidente de l'association Les Amis du Vieux château d'Airvault sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 27 MAI 2020

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-28-008

AP du 28 05 2020 autorisant l'ouverture du Centre régional Résistance et Liberté à Thouars dans le respect des mesures sanitaires (covid-19)

Ouverture du "Centre régional Résistance et Liberté" sis à Thouars dans le respect des mesures sanitaires face au covid-19

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

N°

Arrêté autorisant l'ouverture du Centre Régional "Résistance & Liberté" à Thouars dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir l'épidémie de covid-19

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de la présidente du Centre régional « Résistance & Liberté » ;

VU l'avis du maire de Thouars ;

CONSIDÉRANT le dispositif mis en place par l'association du Centre régional « Résistance & Liberté » afin d'accueillir le public dans le respect des mesures prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : L'ouverture au public du Centre Régional "Résistance & Liberté" implanté à Thouars est autorisée dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale afin de ralentir l'épidémie de covid-19.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Thouars, la présidente du Centre régional « Résistance & Liberté », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 28 MAI 2020

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-29-001

AP du 29 05 2020 autorisant l'ouverture de la Tour Nivelle, musée sis à Courlay, dans le respect des mesures sanitaires liées au covid-19

Ouverture de la Tour Nivelle sis à Courlay dans le respect des mesures sanitaires liées au covid-19

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

N°

Arrêté autorisant l'ouverture de La Tour Nivelle, musée d'école et maison littéraire Ernest Pérochon, à Courlay dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir l'épidémie de covid-19

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du président de l'association La Tour Nivelle ;

VU l'avis du maire de Courlay ;

CONSIDÉRANT le dispositif mis en place par l'association La Tour Nivelle afin d'accueillir le public dans le respect des mesures prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : L'ouverture au public de La Tour Nivelle, musée d'école et maison littéraire Ernest Pérochon, à Courlay est autorisée dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale afin de ralentir l'épidémie de covid-19.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Courlay, le président de l'association La Tour Nivelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 29 MAI 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-05-007

AP habilitation AI Aqueduc

AP habilitation AI Aqueduc

PRÉFET
DES DEUX-SÈV
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° AI-79-2020-05-05-029
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 9 mars 2020, formulée par M. Bruno ZAGROUN, président de la SAS Aqueduc GMS sise 10 rue du 1er mai 11100 NARBONNE ;

VU le courrier du 13 mars 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SAS Aqueduc GMS**

* Adresse : **10 rue du 1er mai 11100 NARBONNE**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Bruno ZAGROUN

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2020-05-05-029**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bruno ZAGROUN, président de la SAS Aqueduc GMS.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-05-004

AP habilitation AI CBRE

AP habilitation AI CBRE

PRÉFET
DES DEUX-SÈV
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° AI-79-2020-05-05-027
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 18 février 2020, formulée par M. Fabrice ALLOUCHE, président de la SAS CBRE Conseil & Transaction sise 76 rue de Prony 75017 PARIS ;

VU le courrier du 25 février 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SAS CBRE Conseil & Transaction**

* Adresse : **76 rue de Prony 75017 PARIS**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Jérôme LE GRELLE
- M. Xavier NOURRIT

- Mme Laurène PADONOU

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2020-05-05-027**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Fabrice ALLOUCHE, président de la SAS CBRE Conseil & Transaction.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-05-006

AP habilitation AI Itudes

AP habilitation AI Itudes

PRÉFET
DES DEUX-SÈV
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° AI-79-2020-05-05-026
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 7 février 2020, formulée par Mme Stéphanie CORBES, gérante de la SARL Itudes sise 14 rue Saint Gabriel 14000 CAEN ;

VU le courrier du 10 février 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL Itudes**

* Adresse : **14 rue Saint Gabriel 14000 CAEN**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **Mme Stéphanie CORBES**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2020-05-05-026**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Stéphanie CORBES, gérante de la SARL Itudes.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-05-008

AP habilitation AI Sigma Prisma

AP habilitation AI Sigma Prisma

PRÉFET
DES DEUX-SÈV
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° AI-79-2020-05-05-028
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 6 mars 2020, formulée par M. Philippe LE RAY, gérant de la société SigmaPrisma sise 8 rue Saint Vincent 56000 VANNES ;

VU le courrier du 13 mars 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SigmaPrisma**

* Adresse : **8 rue Saint Vincent 56000 VANNES**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Philippe LE RAY

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2020-05-05-028**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Philippe LE RAY, gérant de la société SigmaPrisma.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-05-010

AP habilitation CC Aqueduc

AP habilitation CC Aqueduc

PRÉFET
DES DEUX-SÈV
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° CC-79-2020-05-05-005
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 9 mars 2020 formulée par M. Bruno ZAGROUN, président de la SAS Aqueduc GMS sise 10 rue du 1er mai 11100 NARBONNE ;

VU le courrier du 13 mars 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SAS Aqueduc GMS**

* Adresse : **10 rue du 1er mai 11100 NARBONNE**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Bruno ZAGROUN**

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-79-2020-05-05-005**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bruno ZAGROUN, président de la SAS Aqueduc GMS.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-05-009

AP habilitation CC Polygone

AP habilitation CC Polygone

PRÉFET
DES DEUX-SÈV
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° CC-79-2020-05-05-003
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 17 février 2020 formulée par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé de la SAS POLYGONE sise 16 allée de la Mer d'Iroise à SAINT NAZAIRE ;

VU le courrier du 25 février 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SAS POLYGONE**

* Adresse : **16 allée de la Mer d'Iroise 44602 SAINT NAZAIRE CEDEX**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Aymeric BOURDEAUT
- M. Sébastien DUPIN

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-79-2020-05-05-003**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé de la SAS POLYGONE.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-05-012

AP habilitation CC SAD Marketing

AP habilitation CC SAD Marketing

PRÉFET
DES DEUX-SÈV
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° CC-79-2020-05-05-004
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 26 février 2020 formulée par M. Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé de la SAS SAD Marketing sise 23 rue de la Performance – bâtiment BV4 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

VU le courrier du 13 mars 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SAS SAD Marketing**

* Adresse : **23 rue de la Performance – bâtiment BV4 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Gonzague HANNEBICQUE
- M. Benjamin AYNES

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-79-2020-05-05-004**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé de la SAS SAD Marketing.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-05-011

AP habilitation CC SigmaPrisma

AP habilitation CC SigmaPrisma

PRÉFET
DES DEUX-SÈV
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° CC-79-2020-05-05-006
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 10 mars 2020 formulée par M. Philippe LE RAY, gérant de la société SigmaPrisma sise 8 rue Saint Vincent 56000 VANNES ;

VU le courrier du 13 mars 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SigmaPrisma**

* Adresse : **8 rue Saint Vincent 56000 VANNES**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Philippe LE RAY

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-79-2020-05-05-006**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Philippe LE RAY, gérant de la société SigmaPrisma.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-05-001

Arrêté habilitant la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique à participer au débat sur l'environnement

PRÉFET
DES DEUX-SÈV
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Arrêté habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

l'association « Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique » (FDAAPPMA)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 fixant les modalités d'application, pour le département des Deux-Sèvres, de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 habilitant l'association « Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique » (FDAAPPMA) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu la demande adressée le 28 février 2020, complétée le 5 mars 2020, par l'association « Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique » (FDAAPPMA), dont le siège social est situé 3 rue du Galuchet BP 88301 à NIORT Cedex 9 (79043), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales listées dans le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 9 avril 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement n'ayant pas été adressée au moins 4 mois avant la date d'expiration de validité de l'habilitation en cours, à savoir le 20 janvier 2020, elle a été instruite comme une nouvelle demande d'habilitation ;

Considérant que l'association « Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique » est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que cette association a déclaré compter, en 2019, 18 541 membres adhérents personnes physiques, soit un nombre supérieur au seuil de 100 fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 3 juillet 2012 et qu'elle exerce ses activités sur l'intégralité du département des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, telles que la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage, la protection de l'eau ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions de son organisation et de son fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant que cette association est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège déjà au sein de plusieurs instances consultatives départementales ;

Considérant qu'ainsi l'association « Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique » (FDAAPPMA) remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement et celles prévues par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique » (FDAAPPMA) est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : L'association devra publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emplois des ressources.

Article 4 : La présente décision peut être abrogée si elle ne justifie plus des conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des conditions fixées à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique » (FDAAPPMA) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire et la sous-préfète de Parthenay sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et au président du conseil départemental des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 5 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-04-10-003

Arrêté inter-préfectoral du 10 04 2020 modifiant les statuts du SMAEP 4B

Modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
N°

Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-7-1 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1986 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1993 portant retrait de la commune d'Ensigné du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 portant retrait de la commune d'Aubigné du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant retrait des communes de Crézières et de Lusseray et modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1997 portant adhésion de la commune de La Bataille au syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant modifications statutaires et changement de dénomination du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne (modification de la composition du bureau) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant dissolution du SIAEP Les Fosses, Beth et Bellefond ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant dissolution du SIAEP Belleville, Boisserolles et Saint Etienne la Cigogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B (SMAEP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant adhésion, de la commune de Le Vert et des communes de Brûlain, Chizé, Fors, Juscorps, Les Fosses, Marigny, St Romans des Champs, Villiers en Bois (ex-membres du SIAEP Les Fosses-Beth-Bellefond) et des communes de Belleville, Boisserolles-St Etienne la Cigogne (ex membres du SIAEP Belleville-Boisserolles-St Etienne) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 portant modification des statuts du SMAEP 4B ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant adhésion des communes ex-membres du SIAEP Belle et Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant adhésion de six communes au syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B, à compter du 1er janvier 2013 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2014 portant adhésion de quinze communes et modifications des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B au 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 décembre 2015 portant adhésion des communes de Chérigné, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues et Luché-sur-Brioux au syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B au 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B (article 8) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable de Loubigné au 1er janvier 2020 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 décembre 2019 portant retrait de la communauté de communes Mellois en Poitou du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B au 1er janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais ainsi que l'arrêté rectificatif du 16 décembre 2019 modifiant ce dernier ;

VU la délibération du 15 janvier 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B approuve les modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Alloinay	Le 29 janvier 2020
Aubigné	Le 10 février 2020
Brieuil-sur-Chizé	Le 27 janvier 2020
Brioux-sur-Boutonne	Le 24 février 2020
Caunay	Le 3 mars 2020
Celles-sur-Belle	Le 20 février 2020
La Chapelle-Pouilloux	Le 28 janvier 2020
Chef-Boutonne	Le 27 janvier 2020
Chérigné	Le 6 mars 2020
Chizé	Le 20 février 2020
Clussais-la-Pommeraie	Le 30 janvier 2020
Couture-d'Argenson	Le 17 février 2020
Ensigné	Le 31 janvier 2020
Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	Le 27 janvier 2020
Fontivillié	Le 23 janvier 2020
Les Fosses	Le 25 février 2020
Juillé	Le 5 mars 2020
Limalonges	Le 17 février 2020
Lorigné	Le 26 février 2020
Loubigné	Le 20 février 2020
Loubillé	Le 20 février 2020

Luché-sur-Brioux	Le 4 février 2020
Mairé-l'Evescault	Le 21 janvier 2020
Maisonnay	Le 28 janvier 2020
Melle	Le 12 février 2020
Montalembert	Le 13 février 2020
Montjean	Le 20 janvier 2020
Paizay-le-Chapt	le 29 janvier 2020
Périgné	Le 10 février 2020
Pers	Le 29 janvier 2020
Plibou	Le 20 février 2020
Saint-Romans-lès-Melle	Le 22 janvier 2020
Secondigné-sur-Belle	Le 20 janvier 2020
Valdelaume	Le 24 février 2020
Vernoux-sur-Boutonne	Le 14 février 2020
Le Vert	Le 7 février 2020
Villemain	Le 23 janvier 2020
Villiers-en-Bois	Le 16 janvier 2020
Villiers-sur-Chizé	Le 10 mars 2020

par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B ;

VU la délibération du 10 février 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais par laquelle il approuve les modifications statutaires du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération du Niortais est en représentation-substitution des communes de Beauvoir-sur-Niort, Brûlain, Fors, Juscorps, Marigny, Plaine-d'Argenson et Saint-Romans-des-Champs au sein du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B pour la compétence « eau » depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que les communes de Loubigné, Loubillé et Villemain, membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loubigné dissous, sont membres de plein droit du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B au 1er janvier 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT :

Article 1er : L'arrêté institutif du 23 juin 1986 modifié est rédigé comme suit **(les modifications figurent en caractères gras)** :
"Article 1 : Il est constitué entre les communes de **Alloinay (ex-communes de** Les Alleuds et Gournay-Loizé), Asnières-en-Poitou, Aubigné, Brieuil-sur-Chizé, Brioux-sur-Boutonne, Caunay, **Celles-sur-Belle** (pour **les ex-communes de** Saint-Médard et Montigné et une partie de Verrines), La Chapelle-Pouilloux, **Chef-Boutonne** (**ex-communes de** Chef-Boutonne, La Bataille, Crézières, Tillou), Chérigné, Chizé, Clussais-la-Pommeraie, Couture d'Argenson, Ensigné, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, **Fontivillié (ex-communes de** Sompt et Chail), Juillé, Les Fosses, Limalonges, Lorigné, **Loubigné, Loubillé,** Luché-sur-Brioux, Lusseray, Mairé l'Evescault, Maisonnay, **Marcillé (ex-communes de** Pouffonds et Saint-Génard), **Melle (pour les ex-communes de**

Mazières-sur-Béronne, Paizay-le-Tort, et une partie de Saint-Martin-lès-Melle) Melleran, Montalembert, Montjean, Paizay-le-Chapt, Périgné, Pers, Plibou, Saint-Romans-lès-Melle, Sauzé-Vaussais, Secondigné-sur-Belle, Séligné, **Valdelaume (ex-communes d'**Ardilleux, Bouin, Hanc, Pioussay) Vernoux-sur-Boutonne, Le Vert, Villefollet, **Villemain,** Villiers-en- Bois, Villiers-sur-Chizé,

et la **communauté d'agglomération du Niortais (pour les communes de** Beauvoir-sur-Niort, Brûlain, Fors, Juscorps, Marigny, **Plaine-d'Argenson (ex-communes de** Belleville, Boisserolles, Prissé-la-Charrière et Saint-Étienne-la-Cigogne) et Saint-Romans-des-Champs),

un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B.

Article 2: Ce syndicat a pour objet :

Compétence obligatoire :
Production **et distribution** d'eau potable : **la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine** ;

Compétence à la carte :

Défense incendie : correspondant à la réalisation et l'entretien des ouvrages de défense incendie.

Le syndicat 4B est également habilité à réaliser, sous certaines conditions et dans un cadre conventionnel, des prestations ponctuelles (notamment vente d'eau potable à d'autres collectivités et vente d'eau brute)

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au **73 route de Brioux à** Périgné.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, et ce, par tranche entamée de 500 abonnés.

Tant que le syndicat sera composé à la fois de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le nombre de délégués représentant un EPCI à fiscalité propre ne pourra pas être inférieur au nombre de délégués qui auraient représenté les communes de cet EPCI si ces dernières étaient membres individuellement.

Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués n'ont voix délibérantes que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et de délégués élus par le conseil syndical à concurrence de **15** membres au total.

Article 7 : Les charges générales liées au fonctionnement du syndicat seront réparties entre les différentes compétences.

Les charges liées à la compétence à la carte **défense-incendie** seront réparties selon les modalités fixées par décision du comité syndical.

« Article 8 : **L'adhésion d'un nouveau membre est décidée par délibération de la collectivité demandeuse.**
La demande d'adhésion est d'abord soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical acceptant cette demande d'adhésion doit ensuite être notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat.

Ces derniers disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur cette demande d'adhésion. L'absence de délibération d'un membre dans le délai de 3 mois vaut avis favorable à la demande d'adhésion.

Les modalités financières et patrimoniales de cette adhésion sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

L'adhésion du nouveau membre prend effet le 1er janvier de l'année suivante si la demande a été transmise au Syndicat avant le 31 août inclus de l'année en cours.

Article 9 : L'adhésion à une compétence à la carte est décidée par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande d'adhésion à une compétence à la carte est uniquement soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

Les modalités financières et patrimoniales de cette adhésion sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

L'adhésion à une compétence à la carte prend effet à la date convenue par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Article 10 : Le retrait d'un membre est décidé par délibération de la collectivité demandeuse.
La demande de retrait est d'abord soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical acceptant cette demande de retrait doit ensuite être notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat 4B.

Ces derniers disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur cette demande de retrait.

L'absence de délibération d'un membre dans le délai de 3 mois vaut avis défavorable à la demande de retrait.

Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Le retrait de la collectivité membre prend effet le 1er janvier de l'année suivante si la demande a été transmise au Syndicat avant le 31 août inclus de l'année en cours.

Article 11 : Le retrait d'une compétence à la carte est décidé par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande de retrait d'une compétence à la carte est uniquement soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Le retrait d'une compétence à la carte prend effet à la date convenue par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Article 12 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de **Melle.**

Article 13 : les statuts sont annexés au présent arrêté".

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Les secrétaires générales des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres et le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres et notifié à :

- Mme la directrice départementale des finances publiques,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Niortais.

ANGOULÊME, le 10 AVR. 2020

La Préfète de la Charente,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Delphine BALSA

NIORT, le 13 MARS 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Anne BARETAUD

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Géné...
Delphine BALSA

" Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du "
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Anne BARETAUD

STATUTS
du
SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 4B
(Bouleure, Boutonne, Bellefond, Beauvoir)

Article 1 : Il est constitué entre les communes de **Alloinay (ex-communes de Les Alleuds et Gournay-Loizé)**, Asnières en Poitou, Aubigné, Brieuil sur Chizé, Brioux sur Boutonne, Caunay, **Celles sur Belle (pour les ex-communes de Saint- Médard et Montigné et une partie de Verrines)**, La Chapelle Pouilloux, **Chef-Boutonne (ex-communes de Chef-Boutonne, La Bataille, Crézières, Tillou)**, Chérigné, Chizé, Clussais la Pommeraie, Couture d'Argenson, Ensigné, Fontenille-Saint-Martin d'Entraigues, **Fontivillié (ex-communes de Sompt et Chail)**, Juillé, Les Fosses, Le Vert, Limalonges, Lorigné, **Loubigné, Loubillé,** Luché-sur-Brioux, Lusseray, Mairé l'Evescault, Maisonnay, **Marcillé (ex-communes de Saint Génard et Pouffonds), Melle (pour les ex-communes de Mazières sur Béronne, Paizay le Tort, et une partie de St Martin les Melle)**, Melleran, Montalembert, Montjean, Paizay le Chapt, Périgné, Pers, Plibou, St Romans les Melle, Sauzé Vaussais, Secondigné sur Belle, Séligné, **Valdelaume (ex-communes de Ardilleux, Bouin, Hanc, Pioussay)**, Vernoux sur Boutonne, Villefollet, **Villemain,** Villiers en Bois, Villiers sur Chizé,

et la Communauté d'Agglomération du Niortais (pour les communes de Beauvoir sur Niort, Brûlain, Fors, Juscorps, Marigny, **Plaine d'Argenson (ex-communes de Belleville, Boisserolles, Prissé la Charrière et St Etienne la Cigogne)** et St Romans des Champs).

un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :
-Compétence obligatoire :

- **Production et distribution d'eau potable : la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.**

-Compétence à la carte :

- **Défense Incendie : correspondant à la réalisation et l'entretien des ouvrages de défense incendie.**

Le Syndicat 4B est également habilité à réaliser, sous certaines conditions et dans un cadre conventionnel, des prestations ponctuelles (notamment vente d'eau potable à d'autres collectivités et vente d'eau brute).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé **au 73 route de Brioux à** Périgné.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, et ce, par tranche entamée de 500 abonnés.

Tant que le Syndicat sera composé à la fois de communes et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le nombre de délégués représentant un EPCI à fiscalité propre ne pourra pas être inférieur au nombre de délégués qui auraient représenté les communes de cet EPCI si ces dernières étaient membres individuellement.

Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués n'ont voix délibérantes que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et de délégués élus par le Conseil Syndical à concurrence de **15** membres au total.

Article 7 : Les charges générales liées au fonctionnement du syndicat seront réparties entre les différentes compétences.

Les charges liées à la compétence à la carte Défense incendie seront réparties selon les modalités fixées par décision du Comité Syndical.

Article 8 : **L'adhésion d'un nouveau membre est décidée par délibération de la collectivité demandeuse.**

La demande d'adhésion est d'abord soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical acceptant cette demande d'adhésion doit ensuite être notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat.

Ces derniers disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur cette demande d'adhésion. L'absence de délibération d'un membre dans le délai de 3 mois vaut avis favorable à la demande d'adhésion.

Les modalités financières et patrimoniales de cette adhésion sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

L'adhésion du nouveau membre prend effet le 1er janvier de l'année suivante si la demande a été transmise au Syndicat avant le 31 août inclus de l'année en cours.

Article 9 : L'adhésion à une compétence à la carte est décidée par délibération de la collectivité **demandeuse.**

La demande d'adhésion à une compétence à la carte est uniquement soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

Les modalités financières et patrimoniales de cette adhésion sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

L'adhésion à une compétence à la carte prend effet à la date convenue par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Article 10 : **Le retrait d'un membre est décidé par délibération de la collectivité demandeuse.**

La demande de retrait est d'abord soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical acceptant cette demande de retrait doit ensuite être notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat 4B.

Ces derniers disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur cette demande de retrait. L'absence de délibération d'un membre dans le délai de 3 mois vaut avis défavorable à la demande de retrait.

Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Le retrait de la collectivité membre prend effet le 1er janvier de l'année suivante si la demande a été transmise au Syndicat avant le 31 août inclus de l'année en cours.

Article 11 : Le retrait d'une compétence à la carte est décidé par délibération de la collectivité **demandeuse.**

La demande de retrait d'une compétence à la carte est uniquement soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Le retrait d'une compétence à la carte prend effet à la date convenue par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Article 12 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le **Comptable du Trésor Public territorialement compétent.**

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-04-001

Arrêté interpréfectoral portant approbation du SAGE des bassins versants du Layon Aubance

Arrêté inderpréfectoral portant approbation du SAGE des bassins versants du Layon Aubance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de MAINE ET LOIRE
Direction de l'interministérialité et du développement durable
Bureau des procédures environnementales et foncières

Préfet des DEUX-SEVRES
Service de la coordination et du soutien interministériels
Pôle de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL
n° DIDD-BPEF-2020-78
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 121-17 et suivants, L 123-19 et suivants, L 212-3 à L 212-11 et R 212-35 à R 212-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres.

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-95 n° 1130 des 3 août 1995 (Deux-Sèvres) et 4 septembre 1995 (Maine-et-Loire) fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur les bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 903 du 10 septembre 1996 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 155 du 24 mars 2006 approuvant le SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD 2014/154-0001 du 3 juin 2014 modifié relatif à l'extension du périmètre du SAGE Layon-Aubance au bassin versant du Louet et du Petit Louet ;

Vu les délibérations de la commission locale de l'eau en date des 15 février 2018 et 18 octobre 2019 relatives à la validation du projet de SAGE révisé ;

Vu les avis recueillis par la commission locale de l'eau en application du code de l'environnement ;

Vu la décision du président de la commission locale de l'eau de ne pas organiser de concertation préalable et sa déclaration d'intention publiée le 9 août 2018 ;

Vu le droit d'initiative ouvert au public pendant une durée de quatre mois à compter du 9 août 2018 et l'absence de demande d'exercice de ce droit ;

Vu l'avis délibéré n° 2019-13 du 3 avril 2019 de l'Autorité environnementale sur la révision dudit SAGE ;

Vu la participation du public par voie électronique organisée du 15 juillet au 2 septembre 2019 inclus ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public reçues au cours de cette procédure de participation par voie électronique avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire du 18 février 2020 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres du 16 mars 2020 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRETENT

Article 1 : Approbation du SAGE révisé des bassins versants du Layon et de l'Aubance

Le SAGE révisé des bassins versants du Layon et de l'Aubance, joint en annexe 1 au présent arrêté, est approuvé. Il se compose des documents suivants :
- le rapport de présentation
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et les documents cartographiques correspondants
- le règlement
- le rapport environnemental

Article 2 : Déclaration environnementale

La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L 122-9 du code de l'environnement est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : Publication, diffusion et mise à disposition du public

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le schéma peut être consulté.

Le SAGE révisé est transmis aux maires des communes intéressés, aux présidents des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Le SAGE révisé approuvé, la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L 122-9 du code de l'environnement ainsi que la synthèse des observations et propositions du public recueillies durant la phase de participation par voie électronique et les motifs de la décision sont tenus à la disposition du public dans les préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Ces documents sont également mis en ligne sur les sites www.gesteau.fr, www.maine-et-loire.gouv.fr et www.deux-sevres.gouv.fr.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le président de la commission locale de l'eau du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 04 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Magali DAVERTON

Niort, le 04 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne BARETAUD

3/3

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-05-18-002

Arrêté mettant fin, à compter du 18 mai 2020, au mandat de deux conseillers communautaires de la commune nouvelle de Val-du-Mignon au sein de la CAN

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et
du contrôle budgétaire

N°

Arrêté mettant fin, à compter du 18 mai 2020, au mandat de deux conseillers communautaires de la commune nouvelle de Val-du-Mignon au sein de la communauté d'agglomération du Niortais

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment le VII de l'article 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivité territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret 2020-574 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-du-Mignon ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

CONSIDÉRANT les règles régissant la composition des conseils communautaires entre la date d'installation des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et le second tour des élections municipales fixées par le VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires qui perdent leur mandat sont ceux occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que dans les communes nouvelles créées depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 il est fait application des dispositions précitées par ordre croissant de population à plusieurs anciennes communes ayant fusionné au sein d'une même commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT la population des communes historiques de Thorigny-sur-le-Mignon et de Priaires ;

CONSIDÉRANT que M. Patrice VIAUD est le conseiller communautaire de la commune historique de Thorigny-sur-le-Mignon au sein de la communauté d'agglomération du Niortais ;

CONSIDÉRANT que Mme Marie-Christelle BOUCHERY est la conseillère communautaire de la commune historique de Priaires au sein de la communauté d'agglomération du Niortais ;

CONSIDÉRANT que la représentativité de la commune nouvelle de Val-du-Mignon au sein de la communauté d'agglomération du Niortais n'est plus que d'un conseiller communautaire au lieu de trois ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Entre le 18 mai 2020, date d'installation des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et le renouvellement complet du conseil de la communauté d'agglomération du Niortais à l'issue du second tour des élections municipales, la commune nouvelle de Val-du-Mignon sera représentée par un conseiller communautaire.

Article 2 : Il est mis fin à compter du 18 mai 2020 aux mandats de conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération du Niortais de M. Patrice VIAUD représentant la commune historique de Thorigny-sur-le-Mignon et de Mme Marie-Christelle BOUCHERY représentant de la commune historique de Priaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Niortais, le maire de la commune de Val-du-Mignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice VIAUD et Mme Marie-Christelle BOUCHERY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 18 MAI 2020

Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-05-18-003

Arrêté mettant fin, à compter du 18 mai 2020, au mandat d’un conseiller communautaire de la commune de Nanteuil au sein de la CCHVS

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et
du contrôle budgétaire

N°

Arrêté mettant fin, à compter du 18 mai 2020, au mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Nanteuil au sein de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment le VII de l'article 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivité territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret 2020-574 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

CONSIDÉRANT les règles régissant la composition des conseils communautaires entre la date d'installation des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et le second tour des élections municipales fixées par le VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, si l'ensemble des conseillers communautaires a été élu au suffrage universel direct par fléchage, ceux qui perdent leur mandat sont ceux qui ont obtenu les moyennes les plus faibles lors de leur élection ;

CONSIDÉRANT que la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq ;

CONSIDÉRANT que lors de l'élection municipale de mars 2014, les listes des candidats de la commune de Nanteuil aux sièges de conseiller communautaire devaient comporter quatre candidats ;

CONSIDÉRANT que la représentativité de la commune nouvelle de Nanteuil au sein de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre n'est plus que de deux conseillers communautaires au lieu de trois ;

CONSIDÉRANT que les sièges sont répartis entre les listes à la répartition proportionnelle avec prime majoritaire de 50 % des sièges attribuées à la liste arrivée en tête ;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus lors du premier tour des élections municipales du 23 mars 2014 par la liste conduite par M. Jean-Marie CLOCHARD et par la liste conduite par Mme Estelle DRILLAUD-GAUVIN ;

CONSIDÉRANT que lors de l'attribution des postes de conseillers communautaire de la commune de Nanteuil à l'issue des élections municipales de mars 2014, Mme Estelle DRILLAUD-GAUVIN a obtenu la moyenne la plus faible ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Entre le 18 mai 2020, date d'installation des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et le renouvellement complet du conseil de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre à l'issue du second tour des élections municipales, la commune de Nanteuil sera représentée par deux conseillers communautaires.

Article 2 : Il est mis fin à compter du 18 mai 2020 au mandat de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre de Mme Estelle DRILLAUD-GAUVIN représentant la commune de Nanteuil.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre, le maire de la commune de Nanteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Estelle DRILLAUD-GAUVIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 18 MAI 2020

Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-05-18-004

Arrêté mettant fin, à compter du 18 mai 2020, au mandat d’un conseiller communautaire de la commune nouvelle de Fontivillié au sein de la CCMP

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

N°

Arrêté mettant fin, à compter du 18 mai 2020, au mandat d'un conseiller communautaire de la commune nouvelle de Fontivillié au sein de la communauté de communes Mellois en Poitou

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment le VII de l'article 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret 2020-574 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant création de la commune nouvelle de Fontivillié ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

CONSIDÉRANT les règles régissant la composition des conseils communautaires entre la date d'installation des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et le second tour des élections municipales fixées par le VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires qui perdent leur mandat sont ceux occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que dans les communes nouvelles créées depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 il est fait application des dispositions précitées par ordre croissant de population à plusieurs anciennes communes ayant fusionné au sein d'une même commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT la population des communes historiques de Chail et de Sompt ;

CONSIDÉRANT que Mme Annick AUBOUIN est la conseillère communautaire de la commune historique de Sompt au sein de la communauté de communes Mellois en Poitou ;

CONSIDÉRANT que la représentativité de la commune nouvelle de Fontivillié au sein de la communauté de communes Mellois en Poitou n'est plus que d'un conseiller communautaire au lieu de deux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Entre le 18 mai 2020, date d'installation des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et le renouvellement complet du conseil de la communauté de communes Mellois en Poitou à l'issue du second tour des élections municipales, la commune nouvelle de Fontivillié sera représentée par un conseiller communautaire.

Article 2 : Il est mis fin à compter du 18 mai 2020 au mandat de conseillère communautaire au sein de la communauté de communes Mellois en Poitou de Mme Annick AUBOUIN représentant la commune historique de Sompt.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Mellois en Poitou, le maire de la commune de Fontivillié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Annick AUBOUIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 18 MAI 2020

Emmanuel AUBRY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-05-18-005

Arrêté mettant fin, à compter du 18 mai 2020, au mandat d’un conseiller communautaire de la commune nouvelle de Thouars au sein de la CCT

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

N°

Arrêté mettant fin, à compter du 18 mai 2020, au mandat d'un conseiller communautaire de la commune nouvelle de Thouars au sein de la communauté de communes du Thouarsais

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment le VII de l'article 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret 2020-574 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Thouars ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

CONSIDÉRANT les règles régissant la composition des conseils communautaires entre la date d'installation des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et le second tour des élections municipales fixées par le VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires qui perdent leur mandat sont ceux occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que dans les communes nouvelles créées depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 il est fait application des dispositions précitées par ordre croissant de population à plusieurs anciennes communes ayant fusionné au sein d'une même commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT la population des communes historiques de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars ;

CONSIDÉRANT que M. Christian MILLE est le conseiller communautaire de la commune historique de Missé au sein de la communauté de communes du Thouarsais ;

CONSIDÉRANT que la représentativité de la commune nouvelle de Thouars au sein de la communauté de communes du Thouarsais n'est plus que de 20 conseillers communautaires au lieu de 21 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Entre le 18 mai 2020, date d'installation des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020 et le renouvellement complet du conseil de la communauté de communes du Thouarsais à l'issue du second tour des élections municipales, la commune nouvelle de Thouars sera représentée par 20 conseillers communautaires.

Article 2 : Il est mis fin à compter du 18 mai 2020 au mandat de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Thouarsais de M. Christian MILLE représentant la commune historique de Missé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes du Thouarsais, le maire de la commune de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian MILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 18 MAI 2020

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-28-007

Arrêté modifiant dates dépôt candidatures 2ème tour élections municipales du 28 juin 2020

Arrêté modifiant les jours et horaires de dépôt des candidatures pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration générale
Affaire suivie par : Céline MOUSSET
Tél. : 05 49 08 69 17
Adresse mail : pref-elections@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté modifiant les jours et horaires de dépôt des candidatures pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral, notamment ses articles L.255-4 et L.267 ;

VU le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 fixant les jours et horaires de dépôt des candidatures pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2020 est complété comme suit :

Pour le second tour de scrutin, une période complémentaire de dépôt des déclarations de candidatures est ouverte :
- le vendredi 29 mai 2020 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 2 juin 2020 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-Préfète de Bressuire et la Sous-Préfète de Parthenay sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 28 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-04-003

Arrêté portant approbation du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de MAINE ET LOIRE
Direction de l'interministérialité et du développement durable
Bureau des procédures environnementales et foncières

Préfet des DEUX-SEVRES
Service de la coordination et du soutien interministériels
Pôle de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL
n° DIDD-BPEF-2020-78
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 121-17 et suivants, L 123-19 et suivants, L 212-3 à L 212-11 et R 212-35 à R 212-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres.

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-95 n° 1130 des 3 août 1995 (Deux-Sèvres) et 4 septembre 1995 (Maine-et-Loire) fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur les bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 903 du 10 septembre 1996 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 155 du 24 mars 2006 approuvant le SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD 2014/154-0001 du 3 juin 2014 modifié relatif à l'extension du périmètre du SAGE Layon-Aubance au bassin versant du Louet et du Petit Louet ;

Vu les délibérations de la commission locale de l'eau en date des 15 février 2018 et 18 octobre 2019 relatives à la validation du projet de SAGE révisé ;

Vu les avis recueillis par la commission locale de l'eau en application du code de l'environnement ;

Vu la décision du président de la commission locale de l'eau de ne pas organiser de concertation préalable et sa déclaration d'intention publiée le 9 août 2018 ;

Vu le droit d'initiative ouvert au public pendant une durée de quatre mois à compter du 9 août 2018 et l'absence de demande d'exercice de ce droit ;

Vu l'avis délibéré n° 2019-13 du 3 avril 2019 de l'Autorité environnementale sur la révision dudit SAGE ;

Vu la participation du public par voie électronique organisée du 15 juillet au 2 septembre 2019 inclus ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public reçues au cours de cette procédure de participation par voie électronique avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire du 18 février 2020 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres du 16 mars 2020 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRETENT

Article 1 : Approbation du SAGE révisé des bassins versants du Layon et de l'Aubance

Le SAGE révisé des bassins versants du Layon et de l'Aubance, joint en annexe 1 au présent arrêté, est approuvé. Il se compose des documents suivants :

- le rapport de présentation
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et les documents cartographiques correspondants
- le règlement
- le rapport environnemental

Article 2 : Déclaration environnementale

La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L 122-9 du code de l'environnement est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : Publication, diffusion et mise à disposition du public

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le schéma peut être consulté.

Le SAGE révisé est transmis aux maires des communes intéressés, aux présidents des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Le SAGE révisé approuvé, la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L 122-9 du code de l'environnement ainsi que la synthèse des observations et propositions du public recueillies durant la phase de participation par voie électronique et les motifs de la décision sont tenus à la disposition du public dans les préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Ces documents sont également mis en ligne sur les sites www.gesteau.fr, www.maine-et-loire.gouv.fr et www.deux-sevres.gouv.fr.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le président de la commission locale de l'eau du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 04 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Magali DAVERTON

Niort, le 04 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne BARETAUD

3/3

SAGE Layon Aubance Louets

SYNDICAT
LAYON
AUBANCE
LOUETS

REVISION DU SAGE

RAPPORT DE PRESENTATION

contenant les éléments mentionnés à l'article L.123-19 du Code de l'Environnement

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral du 4 mai 2020
DDD - BPEF - 2020 n° 78

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Annie-Claude BILLAUD

SAGE Layon Aubance Louets

SYNDICAT
LAYON
AUBANCE
LOUETS

REVISION DU SAGE

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Adopté par la Commission Locale de l'Eau du 18/10/2019

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral du 4 mai 2020
DDD - BPEF - 2020 n° 78

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire administratif

Annie-Claude BILLAUD

SAGE Layon Aubance Louets

SYNDICAT
LAYON
AUBANCE
LOUETS

REVISION DU SAGE

REGLEMENT

Adopté par la Commission Locale de l'Eau du 18/10/2019

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral du 4 mai 2020
DDT - BPEF - 2020 n° 78

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif

Annie-Claude BILLAUD

SAGE Layon Aubance Louets

SYNDICAT
LAYON
AUBANCE
LOUETS

REVISION DU SAGE

RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Validé par la Commission Locale de l'Eau du 15/02/2018

Modifié en CLE du 07/06/2019

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020
DAD-BPEF-2020 n° 78

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire administratif

Annie-Claude BILLAUD

SAGE Layon Aubance Louets

SYNDICAT
LAYON
AUBANCE
LOUETS

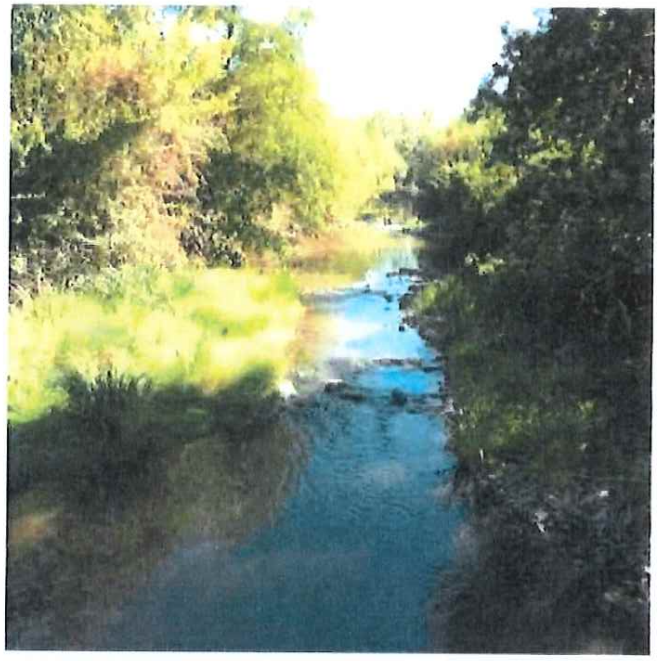

Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance révisé

Adopté par la Commission Locale de l'Eau du 18 octobre 2019

Déclaration environnementale

Octobre 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 4 mai 2020
DDT-BPEF-2020 n°78

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Annie-Claude BILLAUD

Tableau de synthèse des observations reçues pendant la phase de consultation électronique du public
Validé par la CLE du SAGE Layon Aubance du 18 octobre 2019

Orientation / Disposition / Règle	Rédacteur	Observations
Disposition 26 – Protéger les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme	FDSEA 49	Nous rappelons que les haies jouxtant les parcelles agricoles sont déjà protégées par la conditionnalité de la politique agricole commune. Nous souhaitons que les dispositifs de protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme soient limités aux haies les plus remarquables, afin d'éviter de complexifier une situation réglementaire déjà compliquée, tout en reconnaissant les rôles importants des haies pour la biodiversité, le stockage de carbone et le régime des eaux.
		Lorsque des inventaires de haies sont réalisés, nous souhaitons que la profession agricole soit impliquée, étant le plus souvent responsable de leur plantation, leur entretien et leur exploitation.
Disposition 27 : Limiter l'impact du drainage Règle 1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage	FDSEA 49	Comme précisé dans le règlement, le SDAGE encadre la réalisation et la réhabilitation des drainages. la règle n°1 est plus restrictive que le SDAGE, en étendant l'obligation de réalisation d'un dispositif tampon aux projets à partir de 5 ha (au lieu de 20ha) sur le bassin du Lys. Nous sommes défavorables à cette mesure, et proposons, comme l'a déjà fait la Chambre d'Agriculture, un accompagnement des porteurs de projets pour maîtriser l'impact des drainages sur la qualité de l'eau.
	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	Le règlement du SAGE se saisit de l'opportunité offerte par le code de l'environnement pour règlementer des opérations aux impacts cumulés et ainsi aller au-delà de la nomenclature IOTA. Son article I," s'intéresse aux drainages inférieurs à 20ha. Sur les masses d'eau identifiées, où la proportion de surfaces drainées est supérieure à 20 ha, tout nouveau projet de création ou de modification du réseau de drainage d'une surface supérieure ou égale à 5ha n'est permis que s'il prévoit un dispositif tampon visant à réguler et filtrer les écoulements exutoires. Cette règle nous parait être importante et ne peut être substituée par une simple sensibilisation. Nous soulignons donc la nécessité de la voir apparaître dans le règlement du SAGE. Ainsi, afin de pouvoir rendre ce point de règlement opérationnel, il apparait indispensable d'établir dans un premier temps un inventaire précis des surfaces drainées. D'autre part, rappelons que le drainage accélère le grand cycle de l'eau, assèche les sols, diminue les capacités naturelles de stockage. Le contexte actuel nécessite de revoir cette pratique. Les seuils de déclenchement de demande d'autorisation et déclaration d'opération de drainage devraient être revus à la baisse.
Disposition 29 : Localiser et caractériser les têtes de bassin versant	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	Réserve : Le programme d'action sur les cours d'eau de têtes de bassin versant ne semble pas apparaître dans le document
Disposition 36: restaurer la continuité écologique des cours d'eau	FDSEA 49	Nous demandons qu'en amont de chaque projet, les conséquences des travaux envisagés sur les activités agricoles soient évaluées et compensées.
Dispositions 38 et 40 : réaliser les inventaires de zones humides et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	FDSEA 49	La profession agricole, qui exploite la majeure partie des zones humides, doit être associée aux travaux d'inventaire dès leur début. Les décisions de classement dans les documents d'urbanisme peuvent en effet avoir des conséquences importantes sur les exploitations agricoles lors de projets de construction, aménagement de réserve d'eau, création d'accès, etc. Comme le guide d'inventaire le prévoit, nous insistons sur la hiérarchisation des zones humides selon leurs fonctionnalités, pour que le niveau de protection des zones humides soit en adéquation avec leur importante écologique.
Disposition 45 : supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau implantés sur les cours d'eau	FDSEA 49	Le titre de cette disposition nous semble en décalage avec son contenu, et la réglementation actuelle. En effet, les prélèvements en étiage sont interdits dans les réserves alimentées par les cours d'eau dès que le bassin versant est classé en « alerte » (ou « alerte renforcée» selon les cultures irriguées), et non dès le début de la période d'étiage. Afin de clarifier l'objectif, nous demandons de remplacer le titre par « mettre en conformité les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau implantés sur les cours d'eau ». Cette mise en conformité des réserves existantes présente de réelles difficultés techniques et économiques pour les irrigants. Nous souhaitons que la profession soit étroitement associée aux démarches engagés par le SLAL. Pour faire face aux évolutions du climat, et pour assurer la pérennité des exploitations du bassin, il nous paraît indispensable de maintenir voire développer le potentiel d'irrigation des cultures. Nous souhaitons trouver collectivement des solutions pour que l'application des règles de déconnexion des réserves ne conduise pas à leur abandon.
Disposition 46 : supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau d'irrigation et aux forages situés dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	FDSEA 49	De la même façon que pour la disposition précédente, nous proposons de reformuler par « mettre en conformité les prélèvements (...) ». La mise en œuvre d'aménagements pour déconnecter les réserves et forages de la nappe d'accompagnement nécessite d'étudier les situations au cas par cas. Le délai de 2 ans pour réaliser ces travaux nous semble beaucoup trop court. Nous demandons à ce qu'il soit porté à 5 ans minimum.
	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	La disposition 46 « encourage » la régularisation ou mise en conformité, dans un délai de 2 ans, des plans d'eau et prélèvements dans les nappes d'accompagnements tout en proposant des pistes d'amélioration. La présence de cette disposition témoigne du grand nombre de plans d'eau et prélèvements qui ne répondent pas aux exigences de la règlementation des IOTA. Nous souhaitons que cette disposition soit plus directive (« d'exiger» au lieu de « encourager »). En effet, a fortiori dans le cadre de projets de stockages hivernaux, il est nécessaire de connaître exactement l'état des plans d'eau et des prélèvements en nappes afin de mettre en place le plan de gestion le plus adapté aux capacités du milieu sans risquer d'aggraver la situation en cas de sécheresse comme celle que nous avons justement connue en cet été 2019. La régularisation de la situation doit être une priorité et doit se faire en cohérence avec l'arrêté-cadre sécheresse puisque les nappes d'accompagnement entrent dans le champ d'application. Notons que dans cette disposition 46, les références sont erronées et les règles sont issues du précédent SDAGE. Il est nécessaire de mettre la réglementation à jour.
Règle 4 : Respecter les volumes prélevables	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	Réserve : L'article 4 du règlement du SAGE s'intéresse aux notions de stockages hivernaux et à ses conditions de remplissage. La rédaction de cet article laisse place à des confusions quant aux volumes prélevables. Les tableaux doivent apparaître dans le corps du texte et non pas uniquement en annexe d'une part et d'autre part les seuils de déclenchement des prélèvements doivent être clairement rédigés. Actuellement c'est un astérisque qui précise les déclenchements des prélèvements (à partir du moment où le débit est 1,6 fois égal au module pour les prélèvements individuels et égal au module pour les prélèvements en gestion collective). Cet ajout est important puisqu'il permet de mieux encadrer les prélèvements. Cette condition doit donc faire l'objet d'un paragraphe à part entière avec une disposition rédigée dans le corps du texte en précisant qu'elle s'applique à tous les prélèvements hivernaux, y compris ceux déjà autorisés. Nous rappelons ici que la priorité doit rester de permettre un stockage naturel des eaux en favorisant les services écosystémiques par restauration des zones humides (reconnues d'intérêt général). La sècheresse connue en cet été 2019 nous rappelle la nécessité de nous préparer à l'avenir et donc de diminuer notre consommation d'eau. L'objectif doit être une diminution des volumes prélevés par l'instauration d'une règlementation ambitieuse à ce sujet.
	Particulier	En ces périodes de canicule répétées, l'assèchement de la Loire est inquiétant. Il serait souhaitable d'anticiper les futurs épisodes et de sensibiliser les habitants au bon usage de l'eau potable: il faut interdire le remplissage des piscines privées à l'année avec de l'eau potable, interdire le lavage des voitures avec de l'eau potable dès la fin avril. Quelles solutions de contrôle? Il est aisé de déterminer la consommation mensuelle d'eau potable pour une famille de 2,3,4.5 ...personnes. Il est tout à fait possible de contrôler la consommation des familles sur une période donnée. Si un foyer dépasse la consommation maximum fixée, il faut imaginer une sanction: restriction du débit privé pendant un certain temps, taxation supérieure à condition qu'elle soit dissuasive même pour les riches... Tout est possible. Il ne s'agit pas de limiter un bien de consommation mais un bien vital qui va manquer. Nous devons le préserver, quitte à se montrer autoritaire. Il faut ainsi aider au développement privé, professionnel et collectif de solutions de récupération de l'eau de pluie. C'est urgentissime. N'attendez pas que nous vivions des privations en eau qui provoqueront des conflits. Merci de me lire. Je suis prêt à participer à un groupe de réflexion à ce sujet. Bien cordialement

Tableau des motifs de décision liées aux observations reçues pendant la phase de consultation électronique du public
Validé par la CLE du SAGE Layon Aubance du 18 octobre 2019

Orientation / Disposition / Règle	Rédacteur	Observations	Proposition de réponse	Modification à apporter au projet de SAGE
Disposition 26 – Protéger les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme	FDSEA 49	Nous rappelons que les haies jouxtant les parcelles agricoles sont déjà protégées par la conditionnalité de la politique agricole commune. Nous souhaitons que les dispositifs de protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme soient limités aux haies les plus remarquables, afin d'éviter de complexifier une situation réglementaire déjà compliquée, tout en reconnaissant les rôles importants des haies pour la biodiversité, le stockage de carbone et le régime des eaux.	Réponse déjà apportée à la connaissance du public dans le document "Mémoire de réponses aux remarques émises lors de la consultation administrative" (observations de la Chambre d'Agriculture) - page 109 : La disposition indique "intègrent dans leur état initial de l'environnement, les éléments bocagers inventoriés ayant un rôle hydraulique ou un rôle de limitation des transferts de phosphore/micropolluants avéré vers le milieu". La disposition fixe l'objectif qui est la protection des haies. La collectivité est laissée libre des moyens mis en œuvre pour protéger les haies. La protection des haies par la PAC est partielle et le rôle de protection par les collectivités est aussi importante et va au-delà des haies agricoles. Remarque : les "haies structurantes remarquables ayant une fonction de frein au regard des transferts hydriques" ne sont pas les seules impliquées dans le bon état des masses d'eau. Les rôles des haies sont multiples : biodiversité, paysage, brise vent, filtre et ralentissement des eaux et polluants, trame verte...	Maintient de la rédaction actuelle de la disposition
		Lorsque des inventaires de haies sont réalisés, nous souhaitons que la profession agricole soit impliquée, étant le plus souvent responsable de leur plantation, leur entretien et leur exploitation.	L'association de la profession agricole locale dans les groupes de travail et le comité de pilotage est déjà prévue dans le guide d'inventaire validé par la CLE.	
Disposition 27 : Limiter l'impact du drainage **Règle 1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage**	FDSEA 49	Comme précisé dans le règlement, le SDAGE encadre la réalisation et la réhabilitation des drainages. la règle n°1 est plus restrictive que le SDAGE, en étendant l'obligation de réalisation d'un dispositif tampon aux projets à partir de 5 ha (au lieu de 20ha) sur le bassin du Lys. Nous sommes défavorables à cette mesure, et proposons, comme l'a déjà fait la Chambre d'Agriculture, un accompagnement des porteurs de projets pour maîtriser l'impact des drainages sur la qualité de l'eau.	Cette règle parait nécessaire au vu de l'état des cours d'eau, afin de limiter les flux de polluants. Des compromis ont déjà été effectués, notamment la restriction au seul bassin versant du Lys. <u>Remarque</u> : la même disposition existe dans le PAGD du SAGE Evre-Thau-St Denis voisin. Elle avait été largement débattue avec finalement un accord à l'unanimité, dont des représentants de la profession agricole. Le SAGE est conscient de la nécessité d'un travail important sur cette thématique : recherche de données, sensibilisation aux impacts du drainage, possibilités pratiques de tampon des rejets de drainage (gestion des fossés, créations de zones tampon...).	Maintient de la rédaction actuelle de la disposition et de la règle
	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	Le règlement du SAGE se saisit de l'opportunité offerte par le code de l'environnement pour règlementer des opérations aux impacts cumulés et ainsi aller au-delà de la nomenclature IOTA. Son article I," s'intéresse aux drainages inférieurs à 20ha. Sur les masses d'eau identifiées, où la proportion de surfaces drainées est supérieure à 20 ha, tout nouveau projet de création ou de modification du réseau de drainage d'une surface supérieure ou égale à 5ha n'est permis que s'il prévoit un dispositif tampon visant à réguler et filtrer les écoulements exutoires. Cette règle nous parait être importante et ne peut être substituée par une simple sensibilisation. Nous soulignons donc la nécessité de la voir apparaître dans le règlement du SAGE. Ainsi, afin de pouvoir rendre ce point de règlement opérationnel, il apparait indispensable d'établir dans un premier temps un inventaire précis des surfaces drainées. D'autre part, rappelons que le drainage accélère le grand cycle de l'eau, assèche les sols, diminue les capacités naturelles de stockage. Le contexte actuel nécessite de revoir cette pratique. Les seuils de déclenchement de demande d'autorisation et déclaration d'opération de drainage devraient être revus à la baisse.		
Disposition 29 : Localiser et caractériser les têtes de bassin versant	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	Réserve : Le programme d'action sur les cours d'eau de têtes de bassin versant ne semble pas apparaître dans le document	Plusieurs dispositions comprennent des actions concernant les têtes de bassins versants (notamment dispositions 24, 29, 30, 34) La disposition 29 indique : « Dans un délai de 3 ans maximum suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE et dans le cadre des programmes contractuels, un volet spécifique est établi sur ces milieux sur la base d'un diagnostic de leurs fonctionnalités et des enjeux associés (qualité de l'eau, gestion quantitative, biodiversité, morphologie, risque d'érosion, etc.). » Ce travail de diagnostic et de hiérarchisation sera effectué début 2020 avant une mise en œuvre dans le cadre du futur Contrat Territorial. Un travail avec un outil informatique mutualisé avec l'EPTB Sèvre Nantaise est déjà programmé début 2020.	
Disposition 36: restaurer la continuité écologique des cours d'eau	FDSEA 49	Nous demandons qu'en amont de chaque projet, les conséquences des travaux envisagés sur les activités agricoles soient évaluées et compensées.	Réponse déjà apportée à la connaissance du public dans le document "Mémoire de réponses aux remarques émises lors de la consultation administrative" (observations de la Chambre d'Agriculture) - page 109 : Pour chaque projet, tous les propriétaires riverains sont rencontrés et leurs attentes sont prises en compte autant que possible avec, par exemple, l'installation de pompes à museau dans certains cas. Les actions réalisées visent généralement un abaissement intermédiaire de l'ouvrage, qui permet de limiter le risque d'un trop fort assèchement des terres voisines. L'activité agricole est prise en compte dans les projets. Ce point est précisé dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.	Maintient de la rédaction actuelle de la disposition

Tableau des motifs de décision liées aux observations reçues pendant la phase de consultation électronique du public
Validé par la CLE du SAGE Layon Aubance du 18 octobre 2019

Orientation / Disposition / Règle	Rédacteur	Observations	Proposition de réponse	Modification à apporter au projet de SAGE
Dispositions 38 et 40 : réaliser les inventaires de zones humides et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	FDSEA 49	La profession agricole, qui exploite la majeure partie des zones humides, doit être associée aux travaux d'inventaire dès leur début. Les décisions de classement dans les documents d'urbanisme peuvent en effet avoir des conséquences importantes sur les exploitations agricoles lors de projets de construction, aménagement de réserve d'eau, création d'accès, etc. Comme le guide d'inventaire le prévoit, nous insistons sur la hiérarchisation des zones humides selon leurs fonctionnalités, pour que le niveau de protection des zones humides soit en adéquation avec leur importante écologique.	L'association de la profession agricole locale dans les groupes de travail est déjà prévue dans le guide d'inventaire validé par la CLE. Le travail de hiérarchisation des zones humides tel que le prévoient le guide d'inventaire et le cahier des charges type prend en compte les zones humides selon leurs valeurs hydraulique, épuratrice et/ou biologique. Le cahier des charges propose qu'une carte de synthèse des zones humides fasse apparaître un zonage cohérent de zone(s) humide(s) permettant leur intégration dans les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, ScoT, carte communale), et identifiant les zones humides présentant un intérêt global justifiant leur préservation, ainsi que la préservation de leur espace de fonctionnalité. La CLE rappelle que l'inventaire des zones humides n'est exhaustif que sur les zones à urbaniser. Dans le cas de projets de réserves ou plans d'eau, les études préalables devront s'appuyer sur des inventaires plus précis dans un dossier spécifique Loi sur l'eau. L'inventaire permet justement aux porteurs de projets d'anticiper au maximum en disposant d'une information en amont.	Maintient de la rédaction actuelle de la disposition
Disposition 45 : supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau implantés sur les cours d'eau	FDSEA 49	Le titre de cette disposition nous semble en décalage avec son contenu, et la réglementation actuelle. En effet, les prélèvements en étiage sont interdits dans les réserves alimentées par les cours d'eau dès que le bassin versant est classé en « alerte » (ou « alerte renforcée» selon les cultures irriguées), et non dès le début de la période d'étiage. Afin de clarifier l'objectif, nous demandons de remplacer le titre par « mettre en conformité les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau implantés sur les cours d'eau ». Cette mise en conformité des réserves existantes présente de réelles difficultés techniques et économiques pour les irrigants. Nous souhaitons que la profession soit étroitement associée aux démarches engagés par le SLAL. Pour faire face aux évolutions du climat, et pour assurer la pérennité des exploitations du bassin, il nous paraît indispensable de maintenir voire développer le potentiel d'irrigation des cultures. Nous souhaitons trouver collectivement des solutions pour que l'application des règles de déconnexion des réserves ne conduise pas à leur abandon.	Cette disposition prévoit la mise en place d'un accompagnement des propriétaires de plans d'eau afin de supprimer les prélèvements en période d'étiage dans les cours d'eau des bassins versants du Layon, de l'Aubance et du Rollet. En effet, ces cours d'eau sont fréquemment soumis à des assecs sévères. Par ailleurs, les dispositions 47 et 49 prévoient la mise en place d'un programme d'actions alliant économie d'eau, gestion collective de la ressource en eau et possibilité de création de réserves avec remplissage hivernal (dans la limite des volumes prélevables hivernaux). Le titre tel qu'il est rédigé semble nécessaire afin de faire transparaitre l'objectif de la disposition.	Maintient de la rédaction actuelle de la disposition
Disposition 46 : supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau d'irrigation et aux forages situés dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	FDSEA 49	De la même façon que pour la disposition précédente, nous proposons de reformuler par « mettre en conformité les prélèvements [...] ». La mise en œuvre d'aménagements pour déconnecter les réserves et forages de la nappe d'accompagnement nécessite d'étudier les situations au cas par cas. Le délai de 2 ans pour réaliser ces travaux nous semble beaucoup trop court. Nous demandons à ce qu'il soit porté à 5 ans minimum.	Les prélèvements dans la nappe d'accompagnement sont soumis aux mêmes restrictions que les prélèvements directs en cours d'eau, et donc sont soumis aux arrêtés étiage, qui apparaissent très tôt dans l'année sur ce territoire. Ainsi, maintenir les ouvrages connectés aux nappes d'accompagnement ne semble pas viable. Des courriers ont été envoyés par la Direction Départementale des Territoires sur le bassin versant de l'Aubance aux propriétaires concernés à partir de 2015. La problématique reste pourtant à ce jour d'actualité sur ce bassin. La rédaction est la suivante « La Commission Locale de l'Eau encourage la mise en conformité ou la régularisation et une meilleure gestion, dans un délai de 2 ans maximum ».	Maintient de la rédaction actuelle de la disposition
	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	La disposition 46 « encourage » la régularisation ou mise en conformité, dans un délai de 2 ans, des plans d'eau et prélèvements dans les nappes d'accompagnements tout en proposant des pistes d'amélioration. La présence de cette disposition témoigne du grand nombre de plans d'eau et prélèvements qui ne répondent pas aux exigences de la règlementation des IOTA. Nous souhaitons que cette disposition soit plus directive [« d'exiger» au lieu de « encourager »]. En effet, a fortiori dans le cadre de projets de stockages hivernaux, il est nécessaire de connaître exactement l'état des plans d'eau et des prélèvements en nappes afin de mettre en place le plan de gestion le plus adapté aux capacités du milieu sans risquer d'aggraver la situation en cas de sécheresse comme celle que nous avons justement connue en cet été 2019. La régularisation de la situation doit être une priorité et doit se faire en cohérence avec l'arrêté-cadre sécheresse puisque les nappes d'accompagnement entrent dans le champ d'application. Notons que dans cette disposition 46, les références sont erronées et les règles sont issues du précédent SDAGE. Il est nécessaire de mettre la réglementation à jour.		

Tableau des motifs de décision liées aux observations reçues pendant la phase de consultation électronique du public
Validé par la CLE du SAGE Layon Aubance du 18 octobre 2019

Orientation / Disposition / Règle	Rédacteur	Observations	Proposition de réponse	Modification à apporter au projet de SAGE
Règle 4 : Respecter les volumes prélevables	Association "Sauvegarde de l'Anjou"	Réserve : L'article 4 du règlement du SAGE s'intéresse aux notions de stockages hivernaux et à ses conditions de remplissage. La rédaction de cet article laisse place à des confusions quant aux volumes prélevables. Les tableaux doivent apparaître dans le corps du texte et non pas uniquement en annexe d'une part et d'autre part les seuils de déclenchement des prélèvements doivent être clairement rédigés. Actuellement c'est un astérisque qui précise les déclenchements des prélèvements (à partir du moment où le débit est 1,6 fois égal au module pour les prélèvements individuels et égal au module pour les prélèvements en gestion collective). Cet ajout est important puisqu'il permet de mieux encadrer les prélèvements. Cette condition doit donc faire l'objet d'un paragraphe à part entière avec une disposition rédigée dans le corps du texte en précisant qu'elle s'applique à tous les prélèvements hivernaux, y compris ceux déjà autorisés. Nous rappelons ici que la priorité doit rester de permettre un stockage naturel des eaux en favorisant les services écosystémiques par restauration des zones humides (reconnues d'intérêt général). La sècheresse connue en cet été 2019 nous rappelle la nécessité de nous préparer à l'avenir et donc de diminuer notre consommation d'eau. L'objectif doit être une diminution des volumes prélevés par l'instauration d'une règlementation ambitieuse à ce sujet.	La CLE rappelle que l'objectif global de cette règle est de ne pas dépasser le volume prélevable et de conserver le module en période hivernale. La règle s'applique à l'ensemble des prélèvements (nouveaux et anciens) sur cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. La forme du texte revue est proposée pour être effectivement plus claire. Il restera à déterminer en groupe de travail les modalités techniques pratiques de mise en œuvre, telles que le pas de temps de la donnée de débit (journalière, hebdomadaire, ...), la structure qui fournira la donnée de débit et le mode d'information (à partir des données hydrométriques de la DREAL).	Passage du tableau des volumes prélevables dans le fond bleu et remplacement des astérisques par la phrase suivante (passée dans le fond bleu) : *« Ainsi, pour l'ensemble des prélèvements en cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement, le démarrage du remplissage, chaque hiver, aura lieu au plus tôt à la date où le module est atteint pour la première fois. »*
	Particulier	En ces périodes de canicule répétées, l'assèchement de la Loire est inquiétant. Il serait souhaitable d'anticiper les futurs épisodes et de sensibiliser les habitants au bon usage de l'eau potable: il faut interdire le remplissage des piscines privées à l'année avec de l'eau potable, interdire le lavage des voitures avec de l'eau potable dès la fin avril. Quelles solutions de contrôle? Il est aisé de déterminer la consommation mensuelle d'eau potable pour une famille de 2,3,4.5 ...personnes. Il est tout à fait possible de contrôler la consommation des familles sur une période donnée. Si un foyer dépasse la consommation maximum fixée, il faut imaginer une sanction: restriction du débit privé pendant un certain temps, taxation supérieure à condition qu'elle soit dissuasive même pour les riches... Tout est possible. Il ne s'agit pas de limiter un bien de consommation mais un bien vital qui va manquer. Nous devons le préserver, quitte à se montrer autoritaire. Il faut ainsi aider au développement privé, professionnel et collectif de solutions de récupération de l'eau de pluie. C'est urgentissime. N'attendez pas que nous vivions des privations en eau qui provoqueront des conflits. Merci de me lire. Je suis prêt à participer à un groupe de réflexion à ce sujet. Bien cordialement	La CLE rappelle les nombreuses dispositions du PAGD en rapport avec les aspects quantitatifs, économies d'eau et notamment les : Disposition 50 – Sensibiliser les usagers de l'eau (particuliers, industriels, collectivités) et encourager les économies d'eau Disposition 51 – Diversifier/sécuriser l'alimentation en eau potable Disposition 52 – Mettre en place des programmes d'économies d'eau dans les collectivités et pour tous les usages économique Disposition 57 – Améliorer la gestion des eaux pluviales	Maintient de la rédaction actuelle du projet de SAGE

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-05-27-001

Arrêté portant réquisition du laboratoire QUALYSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

ARRETE
portant réquisition du laboratoire inter-départemental d'analyse et de recherche dénommé Qualyse

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L6211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cade de l'urgence sanitaire ;

Considérant que les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SRAS-COV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou de réaliser les tests en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la convention signée le 26 mai 2020 entre le laboratoire de biologie médicale Biosèvres et le laboratoire départemental d'analyse et de recherche Qualyse, basé à Champdeniers ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : Les services analytiques du laboratoire inter-départemental d'analyse et de recherche dénommé Qualyse rattaché au département des Deux-Sèvres sont mis à disposition du laboratoire de biologie médicale Biosèvres, pour participer dans le respect des conditions de fiabilités, de sécurité et d'exercice professionnels nécessaires à l'activité de dépistage du covid-19, à l'exclusion des phases pré et post-analytique.
Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses et seront obligatoirement réalisées sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Biosèvres.

Article 2 : Les modalités de financement de ces prestations sont définies au sein de la convention signée le 26 mai 2020 ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet des Deux-Sèvres ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Directeur du laboratoire départemental d'analyse et de recherche Qualyse, le Directeur du Centre hospitalier de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

A Niort, le 27 MAI 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres

Emmanuel AUBRY